



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-279
du 11/10/2023**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
pour réparation glissière métallique dans giratoire
Avenue d' Orange
Entre le 16/10/2023 et le 16/11/2023**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental de Vaucluse pour réparation glissière métallique dans le giratoire sur l'Avenue d'Orange (entrée Sud) de LAPALUD ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur l'Avenue d'Orange **entre le 16/10/2023 et le 16/11/2023 de 8 h et 18 h, du lundi au vendredi hors jours fériés.**

Mise en place d'un périmètre de sécurité.

Il appartient au pétitionnaire de matérialiser le cheminement piétonnier conformément aux réglementations en vigueur.

Obligation de maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le Conseil Départemental de Vaucluse pour permettre l'application des présentes dispositions (alternat par feux ou manuel) qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

